

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.974 du 24 octobre 2011

A.176.225/VIII-5634

En cause : **BOUICHA** Tarik,
ayant élu domicile chez
Mes Carine LIEKENDAEL et
Abdelhadi AMRANI, avocats,
avenue Louise 43-45
1050 Bruxelles,

contre :

**1. l'a.s.b.l. École régionale et intercommunale
de police (E.R.I.P.),**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

2. l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2006 par Tarik BOUICHA qui
demande l'annulation de :

- la décision d'échec définitif à la formation de cadre de base avec effet immédiat,
qui lui a été notifiée par le directeur de l'école régionale et intercommunale de
police en date du 5 juillet 2006, suite à une décision prise par le directeur général
du personnel de la police fédérale de la même date,
- l'avis motivé au directeur général du personnel de la police fédérale pris par le
président du jury d'examen en date du 15 juin 2006;

Vu l'arrêt n° 162.309 du 5 septembre 2006 rejetant la demande de
suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 166.807 du 17 janvier 2007 mettant hors de cause l'a.s.b.l.
École régionale et intercommunale de police (E.R.I.P.) dans le cadre de la procédure
en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 207.466 du 20 septembre 2010 décrétant le désistement d'instance;

Vu l'arrêt n° 208.464 du 27 octobre 2010, notifié aux parties, retirant l'arrêt n° 207.466, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général de poursuivre l'instruction du dossier;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes Carine LIEKENDAEL et Abdelhadi AMRANI, avocats, comparaisant pour le requérant, Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me ..., avocat, comparaisant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 166.807, précité;

Considérant que l'État belge observe à juste titre qu'il convient de le désigner partie adverse en lieu et place de la police fédérale et du SPF Intérieur visés par la requête;

Considérant qu'il ressort des articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires que le jury ne dispose que d'une compétence d'avis; qu'il en résulte que le second

acte attaqué est un acte préparatoire; que la requête est irrecevable ratione materiae à l'égard du second acte attaqué;

Considérant que l'État belge conteste l'intérêt à agir du requérant dès lors que l'annulation de la décision prononçant son échec définitif à la formation n'est pas de nature à lui permettre de se réinscrire à cette formation, ni même de suivre à nouveau la totalité de cette formation;

Considérant que l'acte attaqué prononce l'échec définitif du requérant ce qui le prive de la possibilité de suivre à nouveau la formation; qu'en cas d'annulation de cette décision d'échec définitif, le requérant retrouvera nécessairement une chance d'obtenir une décision plus favorable; que le requérant dispose dès lors d'un intérêt personnel et actuel suffisant; que l'exception est rejetée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas comporter de considérations de fait pouvant lui servir de fondement dès lors que celles présentes ne seraient pas établies et seraient, en outre, en contradiction avec les rapports le concernant; qu'il soutient que la partie adverse ne pouvait se fonder sur les deux informations judiciaires dont il a fait l'objet au cours de sa formation dès lors qu'il aurait déjà subi la sanction disciplinaire de la suspension pour ces faits et que ceux-ci ne sont pas établis puisqu'aucune décision judiciaire n'était encore intervenue; qu'il y voit une violation de la présomption d'innocence; qu'il conteste l'exactitude de la motivation du directeur général en ce que celui-ci affirme que "l'intéressé n'a pas démontré qu'il est en mesure de reconnaître ses échecs et ses points faibles et de mettre en œuvre des stratégies afin d'y remédier", "qu'il ne présente pas le profil requis d'un inspecteur de police tant au niveau de ses acquis en matière de connaissance qu'en matière de comportement" et que "le niveau de savoir, le niveau de savoir-faire et le niveau de savoir-être de l'intéressé sont insuffisants pour lui permettre d'exercer toutes les compétences liées à la fonction d'inspecteur de police"; que selon le requérant cette motivation ne repose pas sur des considérations de fait tels qu'ils ressortent du dossier; qu'il soutient que la décision attaquée ne peut se fonder sur une communication téléphonique entre DGP/DGM et Srt. ERIP dès lors que son contenu ne lui a pas été révélé; qu'il prétend ignorer une enquête disciplinaire relative à l'exercice d'une activité complémentaire dans un restaurant et observe que l'acte attaqué ne reprend pas les conclusions de cette enquête ni ne révèle les démarches qu'elle aurait suscitées; que, dans son mémoire en réplique, le requérant déduit de ce que l'ERIP a mentionné dans son avis qu'"en ce qui concerne le comportement de l'intéressé, le jury constate à nouveau qu'il n'y a aucune remise en cause de sa part. ... il a fait l'objet de deux dossiers judiciaires, que l'ERIP et l'État belge ont estimé

que son comportement était fautif en se référant aux deux dossiers judiciaires; qu'il ajoute que le tribunal correctionnel de Bruxelles l'a acquitté des préventions par un jugement du 20 avril 2007 coulé en force de chose jugée;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des principes de prudence, du raisonnable et de prévoyance; qu'il relève que, pour deux des trois tests d'évaluation, il a atteint le minimum requis et ce n'est que pour les examens qu'il n'a pas obtenu les 60 % nécessaires à sa réussite, ce qui selon lui ne constitue pas un échec grave le rendant inapte à la profession et justifiant un échec définitif;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration; qu'il soutient qu'au regard de ses résultats et du dernier rapport favorable reçu le 13 avril 2006, l'acte attaqué n'est ni raisonnable ni proportionnel;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des droits de la défense et de la présomption d'innocence; qu'il fait valoir que ses droits de la défense auraient été violés au motif que la décision attaquée tiendrait compte d'une communication téléphonique entre DGP/DPM et Srt ERIP" alors que le contenu de cette communication ne lui aurait jamais été communiqué; qu'il invoque également une violation des droits de la défense en ce que l'acte attaqué se réfère à une enquête menée dans le cadre d'une activité complémentaire dans un restaurant, enquête dont le contenu et les conclusions ne lui auraient pas été communiqués; qu'il souligne enfin que le principe de la présomption d'innocence aurait été méconnu au motif que le directeur général aurait tenu compte des deux dossiers judiciaires en cours à la suite desquels il aurait eu une sanction disciplinaire alors qu'aucune décision judiciaire n'était alors intervenue;

Considérant, sur la base d'un examen des moyens réunis, qu'il apparaît de la lecture de l'acte attaqué que celui-ci est formellement motivé; que ces motifs s'appuient sur des éléments objectifs; que le jury d'examen a pu légitimement considérer que le comportement du requérant s'était dégradé puisqu'après avoir fait l'objet de deux informations judiciaires et d'une suspension provisoire du 29 juillet 2004 au 12 août 2005, il a été sanctionné disciplinairement le 23 juin 2006 pour des faits postérieurs; que, si les informations judiciaires ont été prises en considération, ce n'est pas pour appuyer la décision attaquée sur les préventions mais pour mettre en évidence que ces incidents ne l'ont pas conduit à faire preuve de prudence; qu'en mentionnant l'existence d'informations judiciaires, l'acte attaqué ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence; qu'au surplus, la suspension préventive ne correspond nullement à une sanction disciplinaire et ne préjuge pas de la culpabilité de l'agent;

que la thèse du requérant suivant laquelle il ignorait tout de l'enquête disciplinaire ayant conduit à la sanction de l'avertissement prononcée le 7 mars 2006 ne résiste pas à l'examen; qu'il apparaît du dossier administratif que le requérant a pris connaissance du rapport introductif; qu'en outre, la décision qui lui inflige la sanction indique qu'il a déposé un mémoire en défense dans lequel il admet les faits et la sanction envisagée;

Considérant que même si le caractère définitif de l'échec empêche le requérant de se représenter à l'épreuve, cette circonstance ne suffit pas à conférer à l'acte attaqué le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée; que la partie adverse a motivé de manière précise les raisons qui l'ont amenées à décider du caractère définitif de l'échec; que les résultats du requérant en seconde session étaient moins bons que ceux obtenus en première session;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant que les qualités reconnues au requérant ne suffisent pas à justifier une autre décision que celle adoptée à savoir l'échec définitif; que la référence, dans le préambule à l'acte attaqué, à un entretien téléphonique entre DGP/DGM et Srt. ERIP, n'est pas de nature à vicier les éléments de fait sur lesquels repose la décision finale; qu'il s'agit d'un élément superfétatoire dont la mention ne remet pas en cause la pertinence des motifs objectifs sur lesquelles se fonde la décision finale; que les moyens ne sont pas fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge du requérant

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-quatre octobre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.